



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**
Service protection de l'environnement

Grenoble, le 4 mars 2015

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04.56.59.49.21

Télécopie : 04.56.59.49.96

courriel : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL

COMPLEMENTAIRE

N°2015063-0037

Le Préfet de l'Isère

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment son article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage ;

VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n°81-10252 du 30 novembre 1981, ayant autorisé la SARL LPVO (MEJEAN) à exploiter une activité de démontage et dépollution de VHU sur la commune de SAINT SAVIN - ZA Pré Chatelain, et l'arrêté complémentaire portant agrément au traitement des VHU n°2006-06067 délivré le 21 juillet 2006 à cette même société ainsi que les arrêtés complémentaires n°2012208-0027 du 26 juillet 2012 puis n°2013340-0028 du 6 décembre 2013 portant renouvellement de cet agrément ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (unité territoriale de l'Isère), en date du 2 février 2015, établi suite à la visite d'inspection courante du 28 janvier 2015 sur le site de la SARL LPVO (MEJEAN) à SAINT SAVIN qui propose au préfet de l'Isère de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour actualiser le tableau d'activités de l'établissement précité ;

VU la demande du bénéfice des droits acquis et l'actualisation des rubriques de classement présentées par l'exploitant en date du 26 décembre 2012, à type et volume d'activité constants, concernant les activités qui étaient autorisées sur son site par l'arrêté d'autorisation initial n°81-10252 du 30 novembre 1981 ;

VU la lettre du 5 février 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, suivant les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire qui supprime le tableau des activités annexé à l'arrêté préfectoral n°81-10252 du 30 novembre 1981 ayant autorisé les activités de la société LPVO (MEJAN) à SAINT SAVIN, et le remplace par un tableau actualisé afin de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans la mesure où les prescriptions existantes ne sont pas modifiées, la mise à jour des activités concernées par le bénéfice des droits acquis est réalisée dans un simple arrêté préfectoral complémentaire, qui n'a pas à être présenté au CODERST en application de la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – le tableau des activités de la SARL LPVO (MEJEAN) à SAINT SAVIN, annexé à l'arrêté d'autorisation n°81-10252 du 30 novembre 1981, est annulé et remplacé par le tableau des activités ci-après :

Désignation des installations	Rubriques de la nomenclature	Volume des activités	Classement
Installation d'entreposage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	2712-1	4072 m ²	E

A : Autorisation – DC : Déclaration avec contrôle - D : Déclaration - NC : Non Classable

ARTICLE 2- Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT SAVIN et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, le Maire de SAINT SAVIN et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL LPVO (MEJEAN).

GRENOBLE, le **04 MARS 2015**

Pour le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZÉ